

COMITÉS D'ENTREPRISE – Attributions économiques – Droit d'alerte – Caractères préoccupant des faits invoqués par le comité relevant de sa seule appréciation – Absence de réponse de l'employeur aux questions posées – Comité fondé à solliciter une expertise comptable – Projet de délocalisation relevant de la procédure d'information – Procédure d'information/consultation du livre IV CT – Suspension sous astreinte de l'exécution du projet.

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE NANTERRE (Référé) 10 septembre 2004
Sté Chaffoteaux et Maury contre Comité central d'entreprise et Simon

Attendu que l'appréciation du caractère préoccupant des faits sur lesquels se base l'engagement de la procédure de droit d'alerte prévue par les dispositions de l'article L. 432-5 du Code du travail relève de la seule appréciation du CE, et que le bien-fondé de cette décision de déclencher le droit

d'alerte ne saurait être examiné par la juridiction des référés que sous l'angle d'un possible abus de procédure manifeste dont il appartient en l'espèce à la Société Chaffoteaux et Maury de rapporter la preuve ;

Attendu qu'en présence d'un constat de bons résultats de l'entreprise présenté par la Société Chaffoteaux et Maury à ses salariés, que l'employeur a voulu corroborer par la présentation d'une expertise comptable réalisée à sa demande par les experts Benoudiz, faite à l'occasion d'une réunion du CCE, il s'agit de déterminer si cette seule photographie de l'entreprise était de nature à rendre illusoire les préoccupations alléguées par les représentants du personnel ;

Que ces préoccupations sont tirées notamment pour le CCE du projet de délocalisation par la Société Chaffoteaux et Maury d'une ligne de production de son activité au Maroc, prévue pour septembre 2004, portant sur l'activité Eau chaude Gaz - ECG, alors pourtant selon l'employeur, que ce projet ne doit pas donner lieu à des suppressions d'emplois sur le site de Ploufagan concerné, un redéploiement des salariés concernés sur d'autres lignes de production du même site étant envisagé, avec au surplus un engagement de recrutement de quarante-cinq personnes sur ce site ;

Que toutefois, il ne peut être considéré, avec l'évidence requise devant le juge des référés, que le CCE ait fait une appréciation abusive du caractère préoccupant de certains faits et notamment de ce projet, alors que celui-ci représente une délocalisation partielle d'un secteur de production de l'entreprise à l'étranger de nature à avoir des répercussions sur les effectifs et la situation sociale des salariés de l'établissement breton concerné, et alors que la promesse de recrutement de quarante-cinq personnes dans cet établissement n'apparaît pas nécessairement liée à un essor de production mais à une situation plus globale de remplacement de départs en retraite anticipés dont le nombre a été accru par la mise en oeuvre de la réglementation protégeant les salariés ayant été soumis au risque de l'amiante ; que l'exception d'incompétence matérielle relative aux moyens critiquant la décision de droit d'alerte doit être écartée ;

Attendu en effet que l'engagement de la procédure d'alerte a donné lieu à une lettre d'information du secrétaire du CCE à la direction le 22 juin 2004 avec communication d'une liste de questions (pièces 13 et 14) sans que l'en-tête du courrier du secrétaire du CCE, pour inexact qu'il ait été quant à l'engagement de droit d'alerte, ne soit constitutive d'une nullité de l'engagement de la procédure, la lettre ayant été signée sans équivoque par son auteur sous sa qualité expresse de secrétaire du CCE ;

Que la liste des questions au nombre de douze inclut certaines relatives aux aspects financiers et à l'évolution du marché et de la production de l'entreprise (1 à 5) mais a également porté sur l'arrêt projeté de la production de produits ECG sur le site de Ploufagan et ses conséquences tant au regard de l'emploi que des gains attendus, ou enfin des sur les conditions de mise en oeuvre du projet (questions 6 à 12) ;

Attendu que les éléments d'information sollicités ne paraissent pas avec l'évidence requise devant le juge des référés avoir donné lieu à réponse concrète de la direction ;

Qu'il n'est pour exemple pas justifié d'une communication d'éléments plus précis sur le degré d'avancement du projet de délocalisation que la direction a présenté qu'avec une "première ébauche de planning" (page 4 du compte rendu de la réunion du 15 juin 2004 développant l'examen de l'ordre du jour du 2/6), sans être en mesure de préciser la structure du premier site délocalisé prévue au Maroc, ni le lieu d'une seconde "ligne de production" à mettre en place dans un autre pays à confirmer ;

Qu'il n'est pas apporté d'éléments précis sur le redéploiement sur le site de Ploufagan des salariés travaillant actuellement sur la production ECG dont le transfert est prévu

au Maroc, alors qu'une quinzaine de jours avant cette réunion, le 2/6/2004, le représentant de la direction avait déclaré "qu'il ne disait pas qu'en l'état actuel des choses (...) le développement des produits [ECG] serait fait ailleurs qu'à Ploufagan", et plus loin que "le terme de délocalisation ne convient pas, qu'il faut plutôt parler de rationalisation de la production" ;

Qu'en conséquence l'expertise sollicitée doit être mise en oeuvre dans les termes non contestés de la saisine du Cabinet Alfa ;

Attendu qu'en présence des questions restées ainsi ouvertes, il ne peut être considéré y avoir eu une première réunion d'information/consultation au titre du livre 4 du Code du travail, sur le projet de transfert de la ligne de production, à partir de l'ordre du jour du 2 juin 2004 examiné les 2, 11 et 15 juin suivants sur le projet de délocalisation et sur l'incidence de réorganisation en cause ; que le CCE a pu ainsi poursuivre légitimement la demande d'expertise prévue par l'article L 432-5 du Code du travail, étant ici observé, sur les éléments de renseignements communiqués que :

- l'examen des comptes de 2003 par le Cabinet Alfa (pièce 12) mentionne certes un redressement spectaculaire des résultats mais avec l'observation qu'un certain nombre d'éléments n'ont pas été communiqués à cet expert (page 6) ce qui limite l'analyse du Cabinet au seul territoire français, alors que la situation d'une entreprise envisageant des délocalisations de production doit nécessairement être présentée dans son positionnement global dans le groupe (C et M appartient à un groupe italien),

- l'expertise financière réalisée par les experts Benoudiz à la demande de la direction apporte des réponses d'ordre financier de nature à apporter réponse partielle aux questions posées par le CCE, mais sans aborder les éléments concrets de la délocalisation et ses conséquences structurelles et du redéploiement ;

Qu'en ces circonstances, le projet litigieux qui relève bien d'une réorganisation de l'activité de l'entreprise au sens de l'article L 432-1 du Code du travail, est soumis à ce titre à la consultation du CCE, après information sur les données du projet permettant au CCE d'émettre un avis ;

Attendu que selon les éléments versés aux débats, un projet de délocalisation partielle vers le Maroc n'a été évoqué précisément devant le CCE qu'à l'occasion de la réunion du 15 juin 2004 dans les termes ci-dessus rappelés et d'abord contradictoire et sous forme d'ébauche ; que la réunion du 13 juillet 2004 qualifiée de "complémentaire", sur un ordre du jour visant la ligne de production ECG ne peut tout au plus être considérée que comme première réunion d'information sur le livre 4, compte tenu des questions posées le 22 juin 2004 et des motifs qui précèdent ;

Qu'au regard de l'importance de la réorganisation de production opérée, il paraît suffisamment établi, et cela avec l'évidence requise devant le juge des référés, que ces éléments n'ont pu constituer une présentation concrète du projet, mais seulement celle d'une esquisse de réorganisation, insuffisante à permettre en l'état actuel une consultation utile du CCE au sens de l'article L435-1 précité ;

Qu'en outre, si la direction d'une entreprise dispose seule de ses choix de gestion, il lui appartient à tout le moins de mettre en oeuvre ces choix selon un calendrier compatible avec la disponibilité des représentants du personnel, la volonté de l'employeur de finaliser la procédure de consultation avant la période de fermeture de l'entreprise (loi du 15 juillet au 15 août 2004) ne pouvant faire échec à un déroulement complet de l'information et de la consultation préalable à la mise en oeuvre du projet ;

Que la poursuite, dans ces conditions, de la mise en oeuvre du projet de délocalisation dès septembre 2004, selon le calendrier annoncé par la société Chaffoteaux et Maury, traduirait une méconnaissance délibérée du droit incontournable/d'ordre public des instances représentatives à émettre un avis sur ce projet, constitutive en ce sens d'un trouble manifestement illicite, dont l'imminence serait nécessairement dommageable aux salariés du site de Ploufagan ; qu'il convient pour prévenir ce dommage de faire interdiction à la Société Chaffoteaux et Maury de procéder à toute opération de délocalisation avant achèvement de la consultation du CCE et de celle du comité d'établissement de Ploufagan lui-même sous astreinte précisée ci-après ;

Attendu qu'il appartient aux parties de fixer la première date utile pour poursuite de la consultation sur l'ordre du jour précisé ci-après, étant observé que le résultat de l'expertise confiée au Cabinet Alfa paraît un élément d'information important de l'information ;

Attendu que les circonstances de l'espèce rendent équitable le versement par la société Chaffoteaux et Maury d'une somme de 1 500 euros au CCE de la société C et M ;

Que les dépens seront à la charge de la société Chaffoteaux et Maury ;

PAR CES MOTIFS :

Vu les dispositions des articles L. 435-1 et L. 432-5 du Code du travail, et celle de l'article 809 du nouveau Code de procédure civile,

Disons n'y avoir lieu à référé sur la demande de suspension/annulation de la procédure de droit d'alerte déclenchée par le CCE de la société C et M ;

Disons que l'expertise confiée au Cabinet Secafi Alfa doit être mise en oeuvre ;

Constatons l'insuffisance de l'information soumise au CCE de la Société Chaffoteaux et Maury sur le projet de délocalisation d'une ligne de production de l'établissement de Ploufagan au Maroc ;

Ordonnons en conséquence la poursuite de l'information et de la consultation avec fixation dans le plus bref délai prévu par les dispositions du code du travail après dépôt du rapport d'expert, d'une seconde réunion d'information/consultation sur le projet de réorganisation de la ligne de production avec délocalisation de ligne(s) de production à l'étranger, selon l'ordre du jour suivant : "*deuxième réunion dans le cadre de la poursuite de la procédure d'information et de consultation du CCE sur le projet de transfert de la ligne de production Eau chaude Gaz du Maroc et dans tout autre pays (article L432-1 du Code du travail)*" ;

Faisons interdiction à la société Chaffoteaux et Maury de mettre en oeuvre le projet litigieux tant qu'il n'aura pas été satisfait à l'obligation de consultation préalable dans les termes de l'article L. 432-1 du Code du travail, sous astreinte de 100 000 euros en cas de non-respect par jour de manquement constaté.

(Mme Lesault, prés. - M^{es} Sankowicz et Tourniquet, av.)

Note.

L'arrêt ci-dessus est intéressant dans la mesure où l'alerte du comité était fondée sur des menaces de délocalisation de l'entreprise dont une activité faisait l'objet d'un projet de transfert au Maroc.

Comme il est prévu au premier alinéa de l'article L. 432-5 du Code du travail, le comité avait demandé des explications sur ce sujet à l'employeur auquel il avait posé un certain nombre de questions.

Devant l'insuffisance des réponses, il avait demandé l'expertise comptable du cinquième alinéa de l'article L. 432-5, expertise effectuée aux frais de l'employeur par référence à celle du premier alinéa de l'article L. 434-6.

L'employeur saisissait alors en référé le Tribunal de grande instance pour solliciter l'annulation de la procédure d'alerte ainsi que de la mission de l'expert-comptable.

Cette demande a été rejetée. Le juge des référés constatait tout d'abord que l'exercice du droit d'alerte n'était pas en la circonstance abusif, les faits invoqués étant par eux-mêmes préoccupants et leur qualification relevait de la seule appréciation du comité qui est à cet égard souverain (voir Cass. Soc. 8 mars 1995, DS 1995-393 note Maurice Cohen ; Cour d'appel de Paris, 9 mai 1989, Dr. Ouv. 1989-207, conclusions Lupi).

Constatant ensuite l'insuffisance des réponses aux questions posées, il estimait que l'expertise provoquée par le comité devait être menée à son terme.

Il soulignait, en outre, que par sa nature le projet en cause était soumis à la procédure d'information/consultation visée à l'article 432-1 du Code du travail et que cette procédure devait connaître son complet déroulement après le dépôt du rapport d'expertise.

En conséquence, il interdisait à l'employeur de mettre en oeuvre le projet litigieux avant le parfait achèvement de cette procédure. Cette interdiction était prononcée sous astreinte.

La délocalisation se trouvait aussi reportée par une action menée en amont d'un plan social qui interviendrait ensuite si l'employeur persistait dans ses intentions. Mais comité d'entreprise, syndicats et salariés pourront intervenir en étant suffisamment et complètement informés pour tenter de réduire les conséquences de la délocalisation s'ils ne parviennent pas à l'empêcher (v. l'intervention de Bernard Thibault, *Affronter les délocalisations, Le Peuple*, 18 mai 2005 p. 22).

Rapprocher : Cour d'appel de Paris (14^e Ch. D) 7 mai 2003, Dr. Ouv. 2004 p. 42, note Mélanie Carles. Sur l'exercice du droit d'alerte, voir Maurice Cohen *Le droit des CE*, septième édition, LGDJ, p. 642.

Francis Saramito